



Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)

Rôle et compétences de l'instance :

❖ **Compétences générales**

La F3SCT est consultée sur la teneur de tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission.

Les représentants de la F3SCT ont accès au Document Unique d'Evaluation et de Prévention des Risques Professionnels (DUERP) et à sa mise à jour. Les plans d'actions, émanant du DUERP et définis par chaque service, ainsi que leur degré d'avancement sont à la disposition des représentants de la F3SCT du CSE.

Les membres de la F3SCT du CSE procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Par délibération adoptée en séance, la F3SCT mandate une délégation pour procéder à chaque visite et en fixe l'objectif, le secteur géographique et la composition.

Cette délégation comporte entre autres le président de la F3SCT du CSE ou son représentant, des représentants du personnel membres de la F3SCT, du médecin du travail, de la psychologue/ergonome du travail. L'inspection du travail peut être également convié par le président de la F3SCT du CSE.

Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un procès-verbal.

❖ **Enquête en raison d'un accident ou d'une maladie ayant ou ayant pu entraîner des conséquences graves**

La F3SCT du CSE est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves :

- Ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- Présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président et au moins un représentant du personnel de la F3SCT, le médecin du travail, la psychologue/ergonome du travail, le cadre/manager de proximité. En tant que de besoin, le président mobilise d'autres professionnels et compétences en lien avec l'événement. La F3SCT est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

❖ **Enquête en raison d'un danger grave avéré**

Les membres de la F3SCT du CSE peuvent demander à faire appel à un expert certifié dans les cas suivants :

- En cas de risque grave avéré, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder quarante-cinq jours à compter du choix de l'expert certifié. Le président de la F3SCT motive substantiellement sa décision de refus de faire appel à un expert en cas de vote majoritaire favorable des membres de la formation.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la F3SCT du CSE sur le recours à l'expert certifié, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est obligatoirement saisi et donne lieu à un rapport adressé conjointement au directeur d'établissement et à la F3SCT.

❖ **Enquête en raison d'une cause de danger grave et imminent**

Le représentant du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le directeur d'établissement, l'administrateur du groupement ou son représentant et consigne cet avis dans le registre sur le registre spécial mentionné à l'article D. 4132-1 du code du travail.

Ce registre peut être retrouvé au Standard.

Le représentant du personnel de la F3SCT du CSE qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le directeur d'établissement.

Un danger grave et imminent :

- Est une menace directe pour la vie et la santé des professionnels de l'établissement, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.
- Susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une capacité permanente ou temporaire prolongée susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Le directeur d'établissement procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la F3SCT du CSE qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

En cas de divergence sur la réalité du danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents ou la façon de le faire cesser, la F3SCT du CSE est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la F3SCT du CSE, le directeur de l'établissement arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre le directeur de l'établissement et la formation spécialisée du CSE sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est saisi.

Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement au directeur d'établissement et à la F3SCT du CSE.

❖ **Bonnes pratiques organisationnelles & vie des équipes**

La F3SCT veillera également à observer, examiner, documenter les dimensions organisationnelles et managériales qui génèrent concomitamment qualité des soins, bon usage des moyens mis à disposition et cohésion des équipes.

Certes non prévu par la réglementation mais constituant un puissant levier d'amélioration, cet angle d'analyse de la F3SCT vise à irriguer l'établissement de bonnes pratiques organisationnelles.